



Décision CODEP-DRC-2016-046569 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 décembre 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de mise en service de l'installation nucléaire de base n° 176 dénommée ATLAS (AREVA Tricastin Laboratoires d'AnalyseS), exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin dans la commune de Pierrelatte (département de la Drôme)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 593-11 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 20 ;

Vu le décret n° 2015-1210 du 30 septembre 2015 autorisant AREVA NC à créer une installation nucléaire de base dénommée ATLAS (AREVA Tricastin Laboratoires d'AnalyseS) implantée sur le territoire de la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu le courrier d'AREVA NC TRICASTIN-15-007943-D2SE/SUR du 12 octobre 2015 portant demande d'une autorisation de mise en service et les éléments du dossier joint à cette demande ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2016-019074 du 12 août 2016 demandant des compléments ;

Vu le courrier d'AREVA NC TRICASTIN-16-013953 du 12 octobre 2016 transmettant les réponses à ces demandes ;

Considérant que la demande d'AREVA du 12 octobre 2015 a nécessité une instruction technique avec appui de son expert ;

Considérant que la demande d'AREVA a nécessité une demande de compléments par courrier du 12 août 2016 ;

Considérant que le délai d'instruction fixé à un an par le décret du 2 novembre 2007 arrive à terme le 24 décembre 2016 et que la décision d'autorisation de mise en service doit faire l'objet de consultations du public et de l'exploitant et que le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire à l'expiration de ce délai vaudrait décision de rejet de la demande,

Décide :

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de mise en service de l'installation ATLAS est prorogé d'un an conformément au titre III de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 décembre 2016

Par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé par

Jean-Luc LACHAUME